



3070000 Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.04.1983	9.212	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	-
20.12.2016	138.098	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
30.06.1972	1.428	Le remplacement ou le paiement de jours fériés légaux coïncidant avec le jour de la semaine habituellement non presté	-
24.10.1997	44.469	Protocole d'accord du 30 juin 1997 et relative à la fête communautaire	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
24.10.1997	44.469	Convention collective de travail en application du protocole d'accord du 30 juin 1997 et relative à la fête communautaire	-
02.02.2016	132.738	CCT concernant le jour de congé payé supplémentaire	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.12.2016	138.098	CCT concernant les conditions de salaire et de travail	-



Durée du travail :

Entreprises créées avant le 01/01/1983:

si 38 h max. au 01/01/1983: Durée du travail hebdomadaire: 37 h

si > 38 h au 01/01/1983: Durée du travail hebdomadaire: 37 h 30 min

Entreprises créées après le 01/01/1983: Durée du travail hebdomadaire: 37 h 30 min

Les entreprises où la durée du travail hebdomadaire moyenne est calculée par an par l'octroi de jours de compensation peuvent conserver ce système à raison de 1 jour de compensation annuellement par tranche de 10 minutes de temps hebdomadaire au-delà de la limite de 37 h 30 min.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires :

1 jour de congé communautaire par année civile pour les travailleurs en service au 1/7.

La date de prise de congé pourra être fixée selon des modalités propres à chaque entreprise.

Une journée de vacances supplémentaire payée est accordée au travailleur ayant 60 ans ou plus. Cette journée de vacances est accordée à partir du 1er janvier de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 60 ans. Cette journée de vacances est accordée définitivement: cette journée de vacances est accordée chaque année à partir de 60 ans.

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé d'ancienneté par tranche de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

L'ancienneté se calcule au premier jour de l'année civile au cours de laquelle les congés sont accordés. Les jours supplémentaires ne peuvent être pris qu'après l'anniversaire d'ancienneté.